

N° D'ORDRE

Rép. n°2012/793

(+)Règlement collectif de dettes.

Conditions d'accès à la procédure.

Surendettement résultant d'infractions pénales ou d'indemnisations résultant de délits.

Vérification d'une organisation manifeste d'insolvabilité.

Actes par lesquels se vérifie l'intention de se rendre insolvable.

Article 1675/2 du Code judiciaire.

Appel de l'ordonnance du 24 février 2012 du tribunal du travail de Liège, 14^{ème}chambre, RDC 084465.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE DE NON ADMISSIBILITE

Rôle général RCDL 2012-AL-166

Dixième chambre

Audience publique du 15 mai 2012

EN CAUSE :

Monsieur Jérôme R

Partie appelante, ci-après dénommée par ses initiales Monsieur J.R.,

comparaissant personnellement, assisté de Maître Aurélien VANHAELEN, avocat à (4000) LIEGE, boulevard Frère-Orban, 9/1.

I. La procédure en première instance et l'ordonnance dont appel

Le 17 novembre 2011, Monsieur J.R. a introduit au greffe du tribunal du travail de Liège une requête en règlement collectif de dettes.

Cette requête renseigne un endettement global de 132.486,57 €, les créanciers étant des institutions financières qui lui ont accordé des ouvertures de crédit ou des prêts à tempérament, ainsi qu'un Avocat dont les honoraires n'ont pas été payés.

En sa requête le requérant exposa et affirma sur l'honneur qu'il n'avait jamais eu la qualité de commerçant, qu'il n'avait pas organisé son insolvabilité et qu'il n'était pas en état de manière durable de payer ses dettes.

Par courrier du 24 novembre 2011, rappelé le 12 janvier 2012, le tribunal du travail demanda au requérant de produire la copie du jugement rendu le 5 mai 2011 par le tribunal correctionnel de Liège, ainsi que les contrats conclus avec les organismes financiers créanciers.

Le 16 janvier 2012, le conseil du requérant déposa le dossier de pièces.

Par ordonnance du 24 février 2012, le tribunal du travail de Liège a déclaré la demande en règlement collectif de dettes **non-admissible**.

Le premier juge a conclu que le requérant a manifestement organisé son insolvabilité au sens de l'article 1675/2 du code judiciaire.

L'ordonnance contient notamment les motifs suivants :

«Devant le tribunal correctionnel, Monsieur J.R. a reconnu avoir touché des commissions pour certains des prêts contractés. En termes de requête, Monsieur J.R. précise qu'il a contracté plusieurs contrats de prêts à la demande de son beau-père pour rendre service à ce dernier, ce qui implique qu'il savait qu'il ne percevrait pas l'argent.

En conséquence, le tribunal constate que lorsqu'il a conclu successivement ces douze contrats de crédit, Monsieur J.R. a délibérément cherché à soustraire son patrimoine, gage commun de ses créanciers, à l'exécution des obligations qu'il avait pris envers eux.

En effet, Monsieur J.R. a accepté un nombre important d'obligations sachant pertinemment qu'il ne bénéficierait pas de l'argent faisant l'objet du prêt. Par conséquent, à chaque fois qu'il contractait un nouveau crédit et aggravait ses obligations à l'égard de ses créanciers, il affaiblissait concomitamment son patrimoine dans la même proportion puisque l'argent prêté était automatiquement reversé au sieur E. et donc uniquement attribué au patrimoine de Monsieur J.R. de manière fictive.

Par ailleurs, en utilisant délibérément des faux documents qui laissaient croire aux créanciers que des biens (tel que décrit dans le jugement du tribunal correctionnel) seraient achetés en contrepartie du prêt – et que donc le patrimoine de Monsieur J.R. s'enrichirait -, Monsieur J.R. a délibérément utilisé les fonds prêtés à des fins étrangères à celles prévues par le contrat de crédit, privant délibérément son patrimoine de ces éléments actifs.

Enfin, les actes portés par le requérant traduisent son intention de se rendre insolvable. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un surendettement lié à l'insouciance ou la négligence du requérant, mais bien d'un comportement délibéré, répété et adopté avec une réelle conscience d'aggraver le volet passif d'un patrimoine sans volonté aucune de faire prospérer le volet actif de ce patrimoine et sans aucune préoccupation de rembourser les nombreux créanciers ou de les voir remboursés par un tiers (le versement de commissions pour conclure de tels contrats, la discrétion qui entourait ses visites à la banque, le train de vie élevé mené par sa mère et son beau-père devaient interpeller le requérant quant à la volonté réelle de remboursement du sieur E. et à la légalité d'un tel système). »

Cette ordonnance a été notifiée le 27 février 2012.

II. La procédure devant la cour.

Par requête déposée au greffe de la cour le 21 mars 2012, le requérant a interjeté appel de l'ordonnance de non-admissibilité du 24 février 2012.

L'appelant et son conseil ont été invités à comparaître à l'audience de la 10^{ème} chambre de la cour du travail du 17 avril 2012.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code¹, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

Le 17 avril 2012, la cour a entendu en chambre du conseil, l'appelant et son conseil.

La cour a pris la cause en délibéré pour que cette ordonnance soit rendue le 15 mai 2012.

III. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les formes et le délai légalement requis.

IV. L'objet du litige

L'appelant conteste l'argumentation adoptée par le tribunal du travail, qui a considéré qu'il a manifestement organisé son insolvabilité.

Le requérant a précisé et confirmé en sa requête d'appel ses arguments comme suit :

« qu'il a en effet contracté plusieurs emprunts pour son beau-père, Monsieur D.E., en produisant des pièces ne reflétant pas la réalité.

Que c'est Monsieur D. E. qui a bénéficié des fonds empruntés et qui se chargeait de rembourser les mensualités afférentes aux divers emprunts.

Qu'en contractant les emprunts litigieux, l'intention de Monsieur J.R. était exclusivement de rendre service à son beau-père.

Qu'à aucun moment, il n'a eu l'intention d'organiser son insolvabilité.

¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op. Cit.* p. 95

Qu'à cet égard, il y a en outre lieu de rappeler que l'ensemble des emprunts ont été contractés par Monsieur J.R. alors qu'il était à peine majeur, et plus précisément entre 18 et 20 ans ».

L'appelant précise également dans sa requête, qu'une de ses créances, soit celle de la SA PSA FINANCE BELUX est relative à l'achat d'un véhicule pour son propre compte, qu'il remboursait régulièrement les mensualités avant que sa situation ne se dégrade, quand l'ensemble des créanciers s'est retourné contre lui.

Que cette dernière dette pourrait à elle seule justifier son admissibilité en règlement collectif de dettes.

Lors de l'instruction de la cause par la cour, le requérant a expressément ajouté que, contrairement aux autres participants au système d'emprunts financiers organisé notamment par D.E., il n'avait jamais reçu de commissions pour les prêts contractés.

V. Les faits

V.1. La situation familiale de l'appelant Monsieur J.R.

L'appelant cohabite avec sa compagne Madame M.B., laquelle est également tenue à des remboursements de prêts conclus dans le cadre de l'activité délinquante organisée notamment par D.E.

De l'union de Monsieur J.R et de sa compagne, sont nés deux enfants, Hugo, né le 10 mai 2002 et Kenzo, né le 20 novembre 2003.

V.2. La situation patrimoniale de l'appelant Monsieur J.R.

L'appelant a été poursuivi avec sa compagne par le Ministère public, et leur culpabilité a été établie par le jugement du 5 mai 2011 du tribunal correctionnel de Liège.

Le couple est tenu au remboursement de nombreux prêts, soit 132.486,57 € pour J.R., et distinctement 47.559,30 pour Madame M.B

Dans sa requête en admissibilité, Monsieur J.R. déclara devoir 132.486,57 €, principalement à douze organismes de crédit, soit :

- AMERICAN EXPRESS INTERNATIONAL,
- AXA BANQUE,
- CBC BANQUE,
- CENTEA,
- CITIBANK BELGIUM,
- CREDIT AGRICOLE,

- DEXIA, FIDUCRE,
- FORTIS BANQUE,
- PSA FINANCE BELUX,
- RECORD BANQUE,
- VOLKSWAGEN BANK
- outre son précédent conseil, Maître Xavier MONTIEL CORTE.

Le requérant travaille au BRICO de Berchem-Sainte-Agathe et perçoit un salaire mensuel moyen de 1.000 €. Il perçoit également un complément d'allocations de chômage, payé par son organisme de paiement, la FGTB, pour une somme évaluée à 200 €.

Il ne possède pas d'immeuble.

Les charges mensuelles incompressibles s'élèvent pour le ménage, à 2.203,50 € . Dans cette somme, 600 € sont retenus pour le paiement du loyer.

VI. Le droit applicable

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

L'article 1675/3 du Code judiciaire précise que le débiteur doit proposer à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable, sous le contrôle du juge.

VII. Le fondement de l'appel

VII.1. Les moyens et les arguments de la partie appelante.

La requête d'appel contient l'exposé des griefs de la partie appelante, conformément à l'article 1057 du Code judiciaire.

Au vu de cette requête, Monsieur J.R. entend démontrer être confronté à des difficultés de paiement de ses dettes exigibles ou à échoir, de manière durable.

Ce fait est exact, vu l'état des revenus et le montant total des dettes.

L'appelant conteste l'ordonnance de non admissibilité, parce que selon lui, il n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Selon les moyens et les arguments de Monsieur J.R., le motif adopté par le tribunal du travail qui motive son refus d'admission sur une organisation manifeste d'insolvabilité, ne résulterait nullement des faits de faux en écriture, d'usage de ces faux, d'appartenance à une association de malfaiteurs, et d'escroqueries dans le cadre de faux prêts, mis à sa charge, et pour lesquels le tribunal correctionnel de Liège décida, après avoir établi la culpabilité, une suspension du prononcé, par un jugement rendu le 5 mai 2011.

Monsieur J.R. ne conteste ni les faits, ni sa culpabilité, ni sa responsabilité, mais il expose qu'en contractant les emprunts litigieux, son intention était de rendre exclusivement service au beau-père, qui était le compagnon de sa mère.

L'appelant allègue d'ailleurs avoir été induit en erreur en constatant qu'effectivement le tiers bénéficiaire, Monsieur D.E. remboursait les premiers crédits.

A aucun moment, il n'a eu l'intention d'organiser son insolvabilité.

VII.2. Les principes applicables à l'obligation de bonne foi procédurale des débiteurs

Une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations.

En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, une demande en règlement collectif de dettes n'est pas admissible, pour cause d'organisation d'insolvabilité, lorsque le débiteur a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable³.

« La demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes n'est pas subordonnée à la bonne foi du débiteur sauf si la partie requérante a manifestement organisé son insolvabilité. (...) On distingue la bonne foi contractuelle de la bonne foi procédurale qui, dès le début de la procédure est requise (la transparence patrimoniale, information sur un changement patrimonial, ou sanction de toute déloyauté procédurale)⁴».

« Si, par ailleurs, le débiteur a le droit d'introduire une procédure en règlement collectif de dettes lorsque son surendettement est durable, encore faut-il qu'il justifie d'une bonne foi procédurale dès le dépôt de sa requête et durant toute la procédure »⁵.

³ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81.

⁴ G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1998, p. 14

Le bénéfice de la procédure oblige la personne surendettée au respect sans faille de ses devoirs.

Ceux-ci résultent de deux principes qui s'imposent au débiteur surendetté : il est tenu de garantir la transparence de son patrimoine, et sa loyauté dans la procédure doit être totale.

Concernant l'exigence de loyauté, il résulte de l'article 1675/2 du Code judiciaire que l'admissibilité à la procédure est subordonnée à l'absence manifeste d'organisation d'insolvabilité, outre la qualité des débiteurs (qui ne peuvent avoir été commerçants...) et l'impossibilité durable de payer.⁶

Il a été jugé pertinemment que : *"L'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes motivée en grande partie par le souci du débiteur d'entraver le cours normal des suites civiles de sa condamnation pénale est constitutive de mauvaise foi procédurale"*⁷

VII.3. Les principes applicables à l'organisation manifeste d'insolvabilité

L'endettement trouve sa cause principale dans un comportement infractionnel, dont Monsieur J.R. devait être conscient malgré son jeune âge. En invoquant celui-ci, Monsieur J.R. ne peut contredire le fait qu'il était pénalement responsable de ses actes. Il a d'ailleurs été reconnu coupable par le tribunal correctionnel.

Dans le litige soumis à la cour, et considérant les moyens et arguments de l'appelant, le litige a pour objet l'admission à la procédure du règlement collectif de dettes, à apprécier en fonction de la condition de ne pas avoir manifestement organisé l'insolvabilité.

L'admission à la procédure ne peut être décidée s'il est démontré que le débiteur surendetté poursuivait l'intention de se rendre insolvable et négligeait délibérément toute préoccupation de paiement.

L'origine infractionnelle de l'endettement ne constitue pas ipso facto un motif de refus d'admissibilité pour cause d'organisation d'insolvabilité⁸ : la nature des dettes n'a pas d'influence sur la possibilité de solliciter le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes⁹.

⁵ Civ. Charleroi, 9 août 2005, *Ann. Jur. Créd.*, 2005, p. 153

⁶ C. trav. Liège, 25 juin 2010, inéd., R.G. n° 050/09.

⁷ Trib. Trav. Huy, 12 novembre 2010, inéd., R.G. n° RCD 10/251/B.

⁸ A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *CUP*, 2010, vol. 116, p. 146.

⁹ C.T.Liège, 10^{ième} ch., 4 septembre 2008, RG.035766, inédit

C.T.Mons, 10^{ième} ch., 3 janvier 2012, RG2011/BM/8

La procédure n'est toutefois pas accessible au débiteur qui a l'intention de se soustraire à tout remboursement de ses créanciers, ce qui requiert que soi(en)t prouvé(s) un ou plusieurs actes par le(s)quel(s) le débiteur a eu cette intention de se rendre insolvable¹⁰, qu'il a posé des actes en fraude des droits de ses créanciers.

Le concept d'organisation d'insolvabilité renvoie à l'article 490 bis du Code pénal, lequel exige la réunion de deux éléments matériels (l'organisation frauduleuse d'insolvabilité et le défaut d'exécuter ses obligations) et un élément moral révélant l'intention de se rendre insolvable¹¹.

En l'espèce, pour réformer l'ordonnance dont appel, et en conséquence admettre le débiteur à la procédure de règlement collectif de dettes, la cour doit vérifier qu'il n'y a pas manifestement eu d'organisation frauduleuse d'insolvabilité¹².

Elle doit vérifier si Monsieur J.R. n'a pas ou a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable.

L'élément intentionnel se définit comme l'intention de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu¹³.

VII.4.L'application des principes aux faits ayant causé le surendettement de la partie appelante

Vu les motifs retenus par le tribunal correctionnel, l'examen des faits de la cause révèle que l'appelant n'a jamais eu l'intention de rembourser ses créanciers, et qu'il a agi délibérément en fraude de leurs droits.

En effet, il s'est endetté par des prêts successifs, contractés au bénéfice d'un tiers en fraude des droits de ses créanciers sans jamais avoir eu l'intention de les rembourser.

Contrairement aux déclarations déloyales faites par Monsieur J.R. lors de l'instruction de la cause par la cour, il résulte des motifs adoptés par le tribunal correctionnel que le dit J.R. déclara devant cette juridiction :

« avoir pris l'initiative de lui (NDLR à D.E) en parler lui-même et avoir été commissionné de 30.000 F.B pour trois (NDLR : emprunts) de ceux-ci; qu'il a dit qu'il ne travaillait pas et que des documents contraires à la vérité étaient déposés(...) : qu'il a expliqué s'être rendu dans des banques avec du cash et une liste de crédits à rembourser, notamment chez Fortis à Amay où par souci de discrétion, il était reçu dans un petit bureau ».

¹⁰ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81

¹¹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.ord., 1996-1997, 1073/11, p. 13,23, 27 à 36.

¹² Voir infra les motifs contenus sous le point VII.4

¹³ En ce sens : C.T. Bruxelles, 12^{ième} ch., 10 novembre 2008, *Chr. Dr.soc.*, 2009, p ; 473.

Voir également Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.ord., 1996-1997, 1073/11, p. 17-18.

C'est encore très inadéquatement que dans sa requête d'appel que J.R. entend excuser sa participation à une association de malfaiteur en prétextant « *avoir voulu rendre service à son beau-père* » !

Il est plus exact de considérer sur la base des motifs du juge correctionnel, que J.R. prit cette initiative avec un but de lucre.

L'appelant J.R. ne pouvait avoir une quelconque intention de remboursement, tout au contraire il avait l'intention inverse, puisque précisément le système criminel mis en place confiait à un tiers – qui était le principal acteur de l'association de malfaiteurs - le remboursement des prêts que J.R. (et d'autres avec lui) contractait.

En signant des contrats de prêt avec diverses institutions financières, l'appelant n'a pas ignoré s'engager personnellement.

Il ne pouvait non plus méconnaître que ses engagements successifs étaient sans rapport avec son patrimoine, en sorte qu'il devait avoir conscience qu'il organisait incontestablement son insolvabilité, ou à tout le moins qu'il en prenait gravement le risque dans le cadre d'une organisation, à laquelle il participa de manière active et consciente, sans jamais avoir l'intention de rembourser ses créanciers.

Sa participation fut reconnue fautive par le tribunal correctionnel qui considéra que de multiples infractions étaient établies à sa charge.

Il n'eut pu échapper à cette insolvabilité qu'à la condition de la réussite de l'organisation criminelle, c'est-à-dire le succès du mécanisme frauduleux consistant notamment à ne pas respecter ses obligations vis-à-vis de ses créanciers.

Dès lors son intention réelle était évidemment le rendement lucratif des faux, usages de faux, et escroqueries, soit les infractions mises à sa charge par le ministère public, et pour lesquelles il est en aveu et qui furent jugées établies dans son chef.

En vue d'être admis au règlement collectif de dettes, il ne peut maintenant alléguer sa propre turpitude pour tenter d'éviter le grief établi d'une organisation manifeste d'insolvabilité : il devait avoir conscience du risque direct de son insolvabilité, directement provoquée par ses emprunts, et il aggrava cette insolvabilité, sans jamais avoir eu l'intention de rembourser ses créanciers.

Le tribunal correctionnel fit application du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction.

La jurisprudence du tribunal du travail de Liège, et de cette cour, sont dans une adéquate cohérence avec la jurisprudence du tribunal correctionnel.

La cour invite encore la partie appelante à considérer que le contrôle exercé dans le cadre de la phase unilatérale de l'admissibilité relève d'un premier contrôle, lequel serait suivi d'autres, sur la base de l'article 1675/15 du Code judiciaire.

Or cette disposition sanctionne par la révocation la diminution fautive de l'actif.

En l'espèce, l'actif a été diminué fautivement.

Cette situation a d'ailleurs pour conséquence de ne pouvoir davantage payer le financement qu'il contracta lui-même auprès de PSA Finances pour un montant de 17.899,00 €.

Ce seul prêt ne peut être distingué des autres pour une admission à la procédure.

Dispositif

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Vu l'urgence résultant de l'article 1675/5 du Code judiciaire,

Dit que l'appel contre l'ordonnance rendue le 24 février 2012 par le tribunal du travail de Liège (14^{ième} chambre) est recevable et non fondé.

Ordonne la notification de cette ordonnance sous pli judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE.

Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcée en langue française, en chambre du conseil de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **QUINZE MAI DEUX MILLE DOUZE**, par Mr le Premier Président assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,